





Bordereau de signature

DEC2016_0110



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/06/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-06-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2016_0110

DECISION

OBJET : REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF ET DES QUATRE AVENANTS RELATIFS A LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

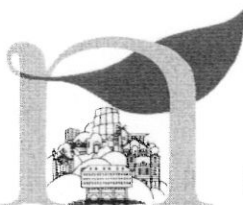
VU la décision n°D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n°D12-17 en date du 14 février 2012 portant Avenant n°1 à la régie centralisée d'avances visant à étendre les dépenses pouvant être payées par la Régie centralisée d'avances aux actes médicaux,

VU la décision n°D12-91 en date du 26 juin 2012 portant Avenant n°2 à la régie centralisée d'avances visant d'une part, à étendre le périmètre de compétence de la Régie centralisée d'avances au Service Culture, et à la structure petite enfance « Multi-accueil » (à effet du 1er août 2012), ainsi qu'aux dépenses pouvant être payées par la Régie centralisée d'avances aux frais d'hébergement, d'autre part, à revoir à la hausse le montant de l'avance (7 600 €),

VU la décision n°D12-146 en date du 21 septembre 2012 portant Avenant n°3 à la régie centralisée d'avances visant, à effet du 1^{er} octobre 2012, d'une part, à étendre le périmètre de compétence de la Régie centralisée d'avances aux Services Action Sociale et Urbanisme-Politique de la Ville, ainsi que les dépenses pouvant être payées par la Régie centralisée d'avances aux frais de télécommunications, d'autre part, à revoir à la hausse le montant de l'avance (8 000 €),

VU la décision n°DEC2012_0228 en date du 21 décembre 2012 portant Avenant n°4 à la régie centralisée d'avances visant, à effet du 1^{er} janvier 2013 à étendre le périmètre de compétence de la Régie centralisée d'avances au Service Animation,



VILLE DE NOISIEL

Suite 1 de la décision N°2016_ 0110
portant sur REPRISE INTEGRALE DES ACTES RELATIFS A LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 20 juin 2016,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 22 juin 2016,

CONSIDERANT le souhait : - d'une part de reprendre en un seul acte, l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances ainsi que ses quatre avenants, - d'autre part d'étendre les dépenses pouvant être réglées par la régie aux frais de services d'impression et de fournitures d'images, de licences logicielles et de supports de licences logicielles, - enfin d'étendre les modes de règlement à la carte bancaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une Régie Centralisée d'Avances auprès de la Direction des Finances et des Marchés publics de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée en Mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

ARTICLE 3 : La Régie paie les dépenses suivantes de tous les services, à l'exclusion de celles du Cabinet du Maire s'agissant des natures de dépenses incluses dans la Régie d'avances Fêtes et Cérémonies :

- Petit matériel,
- Petites fournitures,
- Alimentation (dont restauration),
- Droits d'entrées,
- Frais de parking,
- Hébergement,
- Péage d'autoroute,
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines,
- Cartes grises,
- Remorquage,
- Pièces détachées de mécanique,
- Carburant,
- Titres de transport,
- Caution pour location de matériel,
- Timbres postaux et fiscaux,
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents,
- Actes médicaux,
- Produits pharmaceutiques,
- Développement photographique,
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet, ...),
- Traveller's chèques,
- Remboursement auprès d'utilisateurs (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat)),
- Impression,
- Images,
- Licences logicielles et supports de licences logicielles.



VILLE DE NOISIEL

Suite 2 de la décision N°2016_ 0110
portant sur REPRISE INTEGRALE DES ACTES RELATIFS A LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire CB PRO .

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Marne la Vallée.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 Euros.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Marne la Vallée la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, Régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de la décision N°2016_ 0110
portant sur REPRISE INTEGRALE DES ACTES RELATIFS A LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 14 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le Comptable Public
Pour avis conforme le 22 juin 2016



Fait à Noisiel, le 24 JUN 2016

Le Maire



Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	30 JUN 2016
Affiché le	30 JUN 2016
Notifié le	
Publié le	30 JUN 2016

